
PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation
pour les installations de réfrigération de la Société CLIMADEF
sise à Courbevoie - 2, rue d'Alençon

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

3ème Bureau

MG/SC

Tél : 01-40-97-23-37

Affaire suivie par : MME GONTHIER

Dossier n° 28 302/A

Arrêté n° 2000-015

LE PREFET DES HAUTS-de-SEINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé publique,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée, notamment son article 18,
- VU le décret n° 96-197 du 11 mars 1996 modifiant la nomenclature des Installations Classées et notamment l'intitulé de la rubrique 361 qui devient 2920,
- VU la circulaire DGS n° 97/311 du 24 avril 1997 relative à la surveillance et à la prévention de la légionellose,
- VU la circulaire DGS n° 98/771 du 31 décembre 1998 relative à la mise en œuvre de bonnes pratiques d'entretien des réseaux d'eau dans les établissements de santé et aux moyens de prévention du risque lié aux légionelles dans les installations à risque et dans celles des bâtiments recevant du public,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1993 réglementant les installations de production de chaud et de froid de la Société CLIMADEF,
- VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation provisoire des 28 septembre 1994 et 15 juillet 1997 réglementant uniquement les installations de la chaufferie de la société susvisée,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1993 maintenu en ce qui concerne les installations des groupes froid,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1999 relatif aux nouvelles dispositions concernant les installations de réfrigération ou de compression, relevant de la nomenclature des Installations Classées selon la rubrique 2920,
- VU la note ministérielle du 23 avril 1999 relative à la prévention de la légionellose (tours aérofrigorantes visées par la rubrique 2920),

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

VU le rapport de M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées en date du 14 octobre 1999 proposant de prescrire, par voie d'arrêté pris en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, de nouvelles conditions d'exploitation qui modifient et complètent la condition 72 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1993,

VU la lettre en date du 26 octobre 1999 informant le responsable de la société précitée des propositions formulées par M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées, et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène Publique,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène Publique en date du 18 novembre 1999,

VU la lettre en date du 22 novembre 1999 communiquant à l'exploitant les conclusions du Conseil Départemental d'Hygiène Publique,

CONSIDERANT que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE I : La Société de Climatisation Interurbaine de la Défense (CLIMADEF) dont le siège social est à COURBEVOIE, 2, rue d'Alençon, devra se conformer aux conditions ci-dessous énoncées, qui modifient et complètent la condition 72 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1993, réglementant l'exploitation des installations de froid sises à la même adresse, et classables sous la rubrique suivante :

- 2920/2/a : « Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 KW. »

Activité soumise à AUTORISATION.

CONDITIONS COMPLEMENTAIRES

Condition 72 a : Le bon fonctionnement de l'installation de production de froid sera vérifié fréquemment. Les paramètres techniques de fonctionnement seront surveillés en permanence à partir du poste de surveillance. Toute fuite de fluide frigorigène devra être immédiatement détectée. Elle entraînera automatiquement l'arrêt des compresseurs.

Condition 72 b : L'installation devra être exploitée conformément à l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1999. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tout groupe frigorifique soumis à la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement disposant d'un système de refroidissement dont l'évacuation de la chaleur vers l'extérieur se fait par pulvérisation d'eau dans un flux d'air (tour aéroréfrigérante, condenseur évaporatif, etc.).

Cet arrêté répond aux deux objectifs étroitement liés suivants :

- éviter la propagation dans l'environnement d'aérosols pouvant présenter un risque microbien (Legionella notamment) ;
- veiller à ce que les circuits d'eau ne soient pas propices à la prolifération de Legionella.

Les prescriptions suivantes à respecter pour atteindre ces objectifs visent non seulement les circuits d'eau en contact avec l'air, mais l'ensemble évaporatif, dont le couple est dénommé ci-après « système de refroidissement ».

Le nom « exploitant » mentionné ci-après s'entend au sens de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Condition 72 c : L'exploitant devra prendre toutes dispositions afin que le système de refroidissement ne soit pas à l'origine d'émission aérienne d'eau contaminée par Legionella.

Condition 72 d : L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Condition 72 e : Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un procédé dont l'efficacité vis à vis de l'élimination des Legionella a été reconnue tel que l'utilisation de chlore ou de tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes ;

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout (sans préjudice du respect des règles établies par la convention de rejet), soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Condition 72 f : Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de la condition 72e, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des Legionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de Legionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre. Ces analyses devront être effectuées selon les modalités définies à la condition 72 j.

Condition 72 g : Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants, etc.), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

Condition 72 h : Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant devra faire appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

Condition 72 i : L'exploitant reportera systématiquement et chronologiquement toute intervention réalisée sur le système de refroidissement, dans un livre d'entretien, et notamment :

- le nom et la qualité du responsable technique de l'installation,
- le relevé au moins mensuel des volumes d'eau consommée,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, concentration en chlorures, concentration en Legionella, etc.).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livre d'entretien.

Ce livre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Condition 72 j : L'inspecteur des Installations Classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire reconnu par les autorités sanitaires et dont le choix sera soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Condition 72 k : Les seuils mentionnés dans cet article sont des seuils d'action et non des seuils sanitaires.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des conditions 72 f, 72 i ou 72 j mettent en évidence une concentration en Legionella supérieure ou égale à 10^5 UFC par litre d'eau (Unités Formant Colonies), l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement et en informer dans les plus brefs délais l'Inspection des Installations Classées et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de la condition 72 e.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des conditions 72 f, 72 i ou 72 j mettent en évidence une concentration en Legionella supérieure ou égale à 10^3 UFC par litre d'eau, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en Legionella en dessous de 10^3 UFC par litre d'eau.

Condition 72 k bis : L'exploitant tiendra à disposition des autorités sanitaires toute information utile dans le cadre d'investigations d'une épidémie de légionellose.

Il facilitera l'accès rapide à ses installations aux agents mandatés pour les investigations.

Dans ce cadre, des prélèvements et analyses pourront être effectués aux frais de l'exploitant.

Condition 72 l : L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau.

Condition 72 m : Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE II : Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de COURBEVOIE et pourra y être consultée.

Un extrait dudit arrêté sera affiché :

- d'une part à la Mairie de COURBEVOIE, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois,
- d'autre part de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé par la Société CLIMADEF.

Un avis sera inséré par les soins des services préfectoraux et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE III :

M. le Secrétaire Général,
 Mme le Sous-Préfet de NANTERRE,
 M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées,
 M. le Maire de COURBEVOIE,
 M. le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le 24 JAN. 2000

LE PREFET,

Pour le Préfet
 le Secrétaire Général

Pierre André PEYVEL

Pour Ampliation
 du Préfet et par
 le Chef de Bureau

Betty JARMOSZKO